



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>36788</b>	De <b>M. Daniel Labaronne</b> ( La République en Marche - Indre-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Mémoire et anciens combattants		<b>Ministère attributaire</b> > Mémoire et anciens combattants
<b>Rubrique</b> > décorations, insignes et emblèmes	<b>Tête d'analyse</b> > Médaille de la défense nationale pour les vét	<b>Analyse</b> > Médaille de la défense nationale pour les vétérans des essais nucléaires.
Question publiée au JO le : <b>02/03/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>01/06/2021</b> page : <b>4580</b>		

### Texte de la question

M. Daniel Labaronne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la médaille de la défense nationale au titre de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires. Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021, modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014, renforce la reconnaissance de l'État quant à leur engagement dans les centres militaires d'expérimentation nucléaire et l'on peut s'en réjouir. Il suscite toutefois deux questionnements. Premièrement, le décret du 29 janvier 2021 permet d'accorder au plus l'échelon bronze aux militaires de carrière ayant effectué plusieurs missions sur les sites d'expérimentation nucléaire (Sahara et Polynésie). Pourtant, dans l'esprit du décret initial de 1982, il semblerait logique que les échelons argent ou or leur soient également accessibles, lorsque leurs années de service et le nombre de points acquis le permettent. Deuxièmement, le décret initial de 1982 prévoyait l'attribution d'une agrafe géographique spécifique aux atolls Mururoa-Hao, dont sont toujours privées les personnes présentes avant 1982. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces deux questions.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale prévoit que peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires », à titre exceptionnel, les personnels militaires ou civils qui justifient, par tout moyen, avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La référence à cette loi permet de garantir la cohérence des dispositifs de réparation et de reconnaissance. Sont concernés les personnels militaires ou civils ayant travaillé entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres, ainsi qu'entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. Les personnels concernés n'ont pas à justifier des conditions d'ancienneté prévues par l'article 6 du décret du 29 mars 2014 modifié précité, à savoir un an pour l'échelon bronze, cinq ans pour l'échelon argent et dix ans pour l'échelon or, à la différence des militaires pouvant se voir délivrer la médaille de la défense nationale à titre normal. La médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires » leur est en effet attribuée à titre exceptionnel, pour leur participation à leur mise en œuvre, et non pour récompenser des services honorables sous conditions de leur durée, ou pour récompenser des mérites particulièrement remarquables, comme pour les récipiendaires à titre normal. En effet, il a été décidé de

privilégier un dispositif de preuve simple, lié à la participation à ces missions, sans établir de distinction entre les différents participants selon les mérites constitués par leurs travaux ou réalisations car leur appréciation est rendue difficile, voire impossible, dans une période très postérieure à leur déroulement. Cette solution a l'avantage de n'induire aucune hiérarchie des mérites entre les vétérans et travailleurs des essais nucléaires et de leur témoigner un hommage unanime de la Nation. Toutefois, le 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 9 du décret du 29 mars 2014 précité dispose que "sans avancement de grade et sans préjudice de l'échelon déjà obtenu, les récipiendaires déjà titulaires de la médaille de la défense nationale peuvent porter l'agrafe sur le ruban de la médaille à l'échelon le plus élevé." Ainsi, la délivrance de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe "Essais nucléaires" est sans incidence sur les précédentes attributions de cette médaille pour d'autres mérites. De plus, l'attribution de cette décoration constitue une dérogation à la règle fixée par l'article 5 du décret du 29 mars 2014 modifié précité, selon laquelle seules les activités effectuées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1981 pour les militaires de l'armée active et du 1<sup>er</sup> juillet 1998 pour les militaires de la réserve sont prises en compte pour l'attribution de la médaille. S'agissant de l'agrafe « Mururoa Hao », comme toutes les autres agrafes géographiques et de spécialité figurant sur l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale, elle n'a pu être décernée qu'aux militaires affectés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie, conformément à ce que prévoit l'article 5 du décret du 29 mars 2014 modifié précité. En revanche, les titulaires de la médaille de la défense nationale assortie de l'agrafe « Mururoa Hao » ont droit au port de l'agrafe « Essais nucléaires », l'une n'excluant pas l'autre. Par ailleurs, certaines missions accomplies par des vétérans civils et militaires ont également pu être valorisées, soit par une nomination dans les ordres nationaux, soit, par la concession de la Médaille militaire, pour le personnel militaire uniquement. Dès lors, le dispositif étant cohérent et complet, il n'est pas envisagé de le modifier.